



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 12 avril 2017

ARRÊTÉ N° 2017 - 728/SG/DRECV du 12 avril 2017
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans
le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2017-2018

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et R.424-12 et suivants ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-3576/SG/DRCTCV du 20 mai 2014 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Réunion du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 mars 2017 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 17 février au 9 mars 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles ci-après, pendant la période d'ouverture et pour chacune des espèces concernées, la chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever au coucher du soleil suivant les heures légales du chef-lieu du département (Saint-Denis).

Article 2 : La chasse au lièvre (*Lepus nigricollis*) est ouverte :

- du lundi 1^{er} mai 2017,
- au dimanche 13 août 2017.

Article 3 : La chasse au cerf de Java (*Cervus timorensis*) est ouverte :

- du samedi 3 juin 2017,
- au dimanche 12 novembre 2017.

Article 4 : La chasse au tangue (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte :

- du samedi 17 février 2018,
- au dimanche 15 avril 2018.

Article 5 : La chasse au petit gibier à plumes suivant (le nom local est suivi du nom vernaculaire scientifique puis du nom latin) :

- Faisan (Faisan de Colchide) *Phasianus colchicus* ;
- Oiseau béliet (Tisserin gendarme) *Ploceus cucullatus* ;
- Merle de Maurice (Bulbul orphée) *Pycnonotus jocosus* ;
- Tourterelle pays (Géopélie zébrée) *Geopelia striata* ;
- Francolin (Perdrix de Madagascar) *Margaroperdrix madagascariensis* ;
- Caille patate (Caille des blés) *Coturnix coturnix* ;
- Caille rouge (Perdicule rousse gorge) *Perdicula asiatica* ;
- Caille de Chine (Caille peinte) *Coturnix chinensis* ;
- Caille pays (Hémipode de Madagascar) *Turnix nigricollis* ;

est ouverte :

- du dimanche 11 juin 2017,
- au dimanche 13 août 2017.

Article 6 : Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tangué (*Tenrec ecaudatus*) et du lièvre (*Lepus nigricollis*) mort ou vivant en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de 15 jours après la date de fermeture de la chasse de ces espèces.

Article 7 : Dans le cadre de la sécurité à la chasse et de l'utilisation des armes à feu, il est interdit :

- de tirer en direction des habitations, dépendances des habitations, routes et chemins et sentiers ouverts au public, quand on est à portée de tir,
- de tirer sans visibilité au travers des buissons, haies ou herbes hautes.

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte de l'animal et la distance de tir doit être efficace.

Pour le tir à balle, le tir doit être fichant.

L'arme doit toujours être déchargée avant toute manipulation, lors d'un déplacement entre deux postes de tir et pour le franchissement d'obstacle. Lors de regroupements à partir de deux chasseurs, les armes de chasses doivent être déchargées et désapprovisionnées y compris entre les phases de chasse.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée dans un étui ou démontée et est obligatoirement déchargée.

Tout participant à une action de chasse autre qu'à la chasse au tangué (chasseurs, traqueurs et accompagnateurs) doit obligatoirement porter de façon visible un gilet ou une veste ou une chasuble de couleur fluorescente de préférence orange.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade nature océan indien, le directeur du parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE